

**MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES
APTITUDES - FONCTIONNEMENT DES JURYS POUR L'OBTENTION
DES DIPLÔMES DE LICENCE DU *DOMAINE SCIENCES ET
TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES* DE
L'UNIVERSITÉ PARIS-SUD**

<http://www.staps.u-psud.fr/fr/formations/examens.html>

**Année universitaire 2018-2019
(Habitations 2015-2019)**

**I- Structure des enseignements des diplômes de Licence et inscription dans les
éléments constitutifs**

Article 1.1

Une Mention de Licence est délivrée par l'acquisition de 180 crédits européens (Système Européen de Transfert de Crédits), après l'obtention du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. Ces crédits sont validés dans le cadre du suivi d'un parcours reconnu par l'équipe de formation de la Mention de Licence.

Le **Supplément au Diplôme**, annexe descriptive jointe au diplôme, permet d'assurer la lisibilité du parcours effectué de même que les connaissances et compétences acquises par l'étudiant.

Article 1.2

Ces 180 crédits européens sont obtenus par la validation d'Unités d'Enseignement (UE) semestrielles, rassemblant différents éléments constitutifs de formation, proposés sous la forme possible de diverses activités pédagogiques pour un même enseignement.

Article 1.3

Le parcours de formation peut être un « parcours-type » décrit dans la maquette de la formation sur la base d'UE proposées aux étudiants, ou un « parcours libre » validé par l'équipe de formation.

Article 1.4

Les années L1, L2 et L3 sont chacune constituées de deux semestres. Un semestre correspond à l'acquisition de 30 crédits européens. Il se déroule, autant que possible, sur une période de six mois consécutifs.

Un parcours de formation obéit à des règles de progression fondées sur une structure des enseignements découpée en 6 semestres (S1 à S6) permettant chacun l'acquisition de 30 crédits. Il est possible de s'inscrire à plus de 30 crédits pendant un semestre calendaire, cependant 30 de ces crédits doivent être identifiés et validés par l'équipe de formation pour définir le semestre au sein du parcours dans lequel l'étudiant est inscrit. Les autres compétences acquises figureront sur une attestation annexée au Diplôme.

Article 1.5

L'inscription administrative des étudiants est annuelle (inscription en L1, L2 ou L3). L'inscription pédagogique dans les UE est semestrielle.

Article 1.6

Un étudiant ne peut se réinscrire dans une UE déjà acquise, soit parce qu'il a obtenu la moyenne à cette UE, soit, s'il n'a pas eu la moyenne, parce qu'il a obtenu les 30 crédits semestriels par compensation.

Les étudiants relevant d'un régime spécial (étudiants handicapés, étudiants salariés, sportifs de haut niveau, élus avec mandat électif lourd, etc.) bénéficient de modalités particulières de conservation de notes et d'aménagements adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 1.7

En dehors de règles particulières de progression, pourra être inscrit dans l'année supérieure en situation d'AJAC (Ajourné Autorisé à Continuer) un étudiant qui a validé un semestre de l'année en cours ET au moins 50% des ECTS de l'autre semestre de la même année. Cette possibilité s'applique uniquement pour deux années successives de Licence. Sauf cas exceptionnel, il n'est donc pas possible de s'inscrire en L3 tant que les 60 ECTS du L1 ne sont pas acquis.

II- Validation des parcours de formation pour la délivrance de la Mention de Licence

Article 2.1

Les aptitudes et les acquisitions des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, le plus souvent par une combinaison de ces deux modes d'évaluation.

Les modalités de contrôle des connaissances (MCC) de chaque UE doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent être modifiées en cours d'année. Les étudiants sont informés en début de semestre de la nature du contrôle et au moins un mois à l'avance des dates des examens écrits, oraux et de travaux pratiques, ainsi que des documents autorisés.

Les MCC permettant l'obtention des UE et des crédits correspondants doivent faire l'objet d'un affichage en début de chaque semestre et/ou d'une distribution d'un texte à chaque étudiant.

Article 2.2

Les examens terminaux de chaque semestre sont organisés sous forme de sessions à raison de deux pour chaque semestre. La seconde session (session de rattrapage) est réservée aux étudiants ajournés ou à ceux qui ont refusé la compensation (cf. article 2.8 pour la définition de la compensation) entre les UE du semestre.

Les examens de première session de chaque semestre peuvent avoir lieu au cours du semestre ou à la fin de cette période. Dans le cas où la première session d'une UE est constituée uniquement de contrôles continus, une seconde session devra être organisée (sauf exceptions votées par les conseils de l'Université).

Si l'Université est tenue à l'organisation de deux sessions pour chaque semestre, cette obligation ne devient pas un droit pour chaque étudiant. Lorsqu'un étudiant ne peut se présenter à l'une des deux sessions, quelle qu'en soit la raison¹, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une session de remplacement à son seul usage.

L'intervalle entre deux sessions d'examen doit être de 2 mois au moins, sauf dispositions pédagogiques particulières (organisation de séances de soutien entre les 2 sessions, par exemple) qui ne peuvent cependant réduire cet intervalle à moins de 15 jours.

2.2.1

La durée du stage de Licence (début, fin et horaires journaliers) et la période calendaire de son déroulement doivent être définies par le responsable de la formation, en accord avec le maître de stage et conformément à la maquette habilitée. Elles doivent être indiquées dans la convention de stage. Le stage ne peut débuter en l'absence de présentation de la convention signée par les différentes parties concernées et des documents à fournir. Le non-respect de la durée du stage par le stagiaire peut entraîner l'annulation du stage.

¹ Les étudiants qui bénéficient d'un suivi par la mission Handicap de l'Université peuvent obtenir des dispositions particulières.

En cas d'impossibilité de réaliser le stage dans les délais impartis, l'étudiant est déclaré défaillant à l'ensemble des deux sessions du semestre concerné, sauf cas particuliers définis par le responsable de la formation. Ce point concerne le stage de pré professionnalisation de L2, de spécialité sportive de L2 et de professionnalisation en L3.

2.2.2

Un stage de licence est évalué par un jury organisé par le responsable de la spécialité ou du parcours, sur la base d'un rapport écrit et/ou d'une soutenance orale et/ou un mémoire et/ou d'examens et selon des critères définis par l'équipe pédagogique en conformité avec les maquettes.

La part de chaque élément d'évaluation entrant dans la note globale du stage doit être définie dans les MCC distribuées aux étudiants en début d'année universitaire.

Dans le cas où la note globale du stage est inférieure à la moyenne en première session, l'évaluation relative au déroulement du stage sera conservée pour la seconde session, celui-ci ne pouvant être de nouveau effectué dans le cadre d'une même année universitaire. Le jury peut proposer à l'étudiant de présenter en seconde session une nouvelle rédaction du rapport de stage et/ou une nouvelle soutenance orale.

2.2.3

En raison des modalités particulières de mise en œuvre (situations d'acquisition et de validation de certaines compétences possibles uniquement en présentiel et non reproductibles dans les mêmes conditions au cours de la même année, délivrance d'une certification, etc.), l'alinéa 3 de l'article 2.2.2. s'applique aux UE libres CAPEPS et CQP UFOLEP.

Article 2.3

En L1, L2 et L3, les notes inférieures à la moyenne peuvent être conservées de la première à la seconde session. Ce qui signifie que, UE par UE, on attribue à l'étudiant la meilleure des notes des deux sessions d'examen (« règle du sup »), même en cas d'absence à l'examen de l'unité d'enseignement ou la matière concernée lors de l'une des deux sessions.

Article 2.4

Les épreuves écrites des examens terminaux, à l'exclusion des contrôles continus, donnent lieu à l'utilisation de copies rendues anonymes.

Article 2.5

Est déclaré **défaillant** à une session d'examen, l'étudiant qui ne s'est pas présenté à une des épreuves terminales de la 1^{ère} session ou qui est absent aux 2 sessions d'examen terminal d'une UE ou d'un enseignement. **La défaillance fait obstacle au calcul de la moyenne et implique l'ajournement.** Le président de jury est habilité à prendre en compte les situations exceptionnelles.

2.5.1

La présence en TD ou/et TP étant obligatoire, un étudiant doit être présent à au moins 80% des TD/TP de chaque enseignement pour pouvoir être évalué. Dans le cas contraire, la note 0/20 est affectée à l'évaluation de la partie en TD/TP de l'enseignement concerné quand il est validé en contrôle continu et contrôle terminal, sauf en cas de situation exceptionnelle examinée et validée par le jury.

2.5.2

Quand l'enseignement est validé uniquement en contrôle continu, l'absence totale de l'étudiant ou l'absence de notes à toutes les épreuves du contrôle continu entraîne la défaillance de l'étudiant pour l'enseignement concerné.

2.5.3

Lors de l'épreuve terminale, en cas de blessure attestée par un certificat médical ET de présence de l'étudiant, la note 0 est attribuée au contrôle terminal pour la seule partie physique des enseignements de polyvalences ou de spécialités sportives.

2.5.4

Les MCC de chaque enseignement doivent obligatoirement être annoncées aux étudiants au début de l'enseignement.

2.5.5

Les étudiants relevant d'un régime spécial (cf. art. 1.6) bénéficient autant que possible d'horaires adaptés de façon à pouvoir assister à la totalité des enseignements pour lesquels la présence est obligatoire.

2.5.6

Si un étudiant salarié ou athlète de haut niveau ou athlète de bon niveau peut être dispensé de présence en TD, il n'est pas dispensé de l'acquisition de l'ensemble des contenus de formation de ces enseignements. Quand un enseignement est organisé en CM et TD, un étudiant salarié, athlète de haut niveau ou athlète de bon niveau est soumis aux mêmes exigences que les autres étudiants lors de l'évaluation terminale de ces enseignements.

Article 2.6 Validation des Unités d'Enseignement (UE)

Pour les UE constituées de contrôle continu et d'un examen terminal, l'examen terminal représente au moins 50% de la note globale de l'UE. Dans le respect de cette règle générale, les poids respectifs des évaluations en CC et en CT peuvent être différents d'une UE à une autre.

Le cas échéant, les étudiants seront informés dès le début des enseignements de la proportion des contrôles continus qui sera conservée dans la note finale de seconde session.

Pour chaque spécialité et parcours de Licence, un tableau doit préciser aux étudiants le nombre de crédits affectés aux UE, le mode de contrôle des connaissances (écrit, oral, contrôle continu, travaux pratiques) des différentes UE, et la part de la note finale affectée à chaque partie de l'évaluation de l'enseignement (CC, CT).

Une UE est acquise lorsque la note finale de cette UE est égale ou supérieure à 10/20. Cette note est définitive et l'étudiant ne peut pas en demander son annulation.

Toute UE acquise confère à l'étudiant le nombre de crédits correspondants. Ces crédits sont acquis définitivement et capitalisables.

2.6.1 Délibérations et affichage des résultats

Les dates de délibération des jurys de semestre et de diplôme doivent être affichées au moins 15 jours avant les examens. Les dates précises d'affichage des résultats doivent être indiquées aux étudiants au plus tard le jour des examens.

Après délibération du **jury de diplôme de Licence**, les résultats, admis ou ajourné, sont affichés sans que les notes soient mentionnées. Les étudiants obtiennent un relevé individuel de leurs notes auprès des secrétaires pédagogiques ou des enseignants.

Pour une UE donnée, l'affichage "NOM-NOTE" des examens partiels et des contrôles continus est autorisé. Lorsqu'il s'agit du résultat final d'une UE, du résultat de semestre ou de celui d'année, l'affichage doit être : N°CARTE d'étudiant-NOTE.

La communication des copies est de droit pour les étudiants qui en font la demande, après que leur notation a été publiée. **Les copies doivent être conservées pendant un an.**

Article 2.7 Obtention du diplôme de Licence par capitalisation

Le diplôme de Licence est obtenu lorsque tous les crédits relatifs aux différents semestres d'un parcours de formation reconnu ont été capitalisés.

Article 2.8 Régime d'obtention des crédits d'un semestre par compensation

Lorsque toutes les UE d'un semestre n'ont pas été acquises, l'étudiant peut obtenir l'ensemble des crédits du semestre par compensation des UE du semestre, sans note éliminatoire, quand la moyenne pondérée des notes obtenues aux différentes UE est égale ou supérieure à la moyenne.

Article 2.9 Mise en œuvre de la compensation pour la Licence

Il y a compensation entre 2 semestres immédiatement consécutifs, c'est-à-dire uniquement entre S1 et S2, S3 et S4, S5 et S6.

Refus de compensation

Tout étudiant peut refuser la compensation entre les notes des UE d'un semestre ou entre les semestres d'une année. Ce refus de compensation concerne uniquement le jury de première session. Il doit obligatoirement être demandé sous forme d'un courrier manuscrit et signé, adressé au Président de jury. **Le refus de compensation doit obligatoirement être demandé sous forme d'un courrier manuscrit et signé, adressé au Président de jury dans la semaine qui suit l'affichage des résultats.**

Article 2.10

Dans la mesure où il y a deux sessions, et que les UE au choix sont différentes d'un parcours à un autre, il n'y a aucun classement officiel des étudiants dans un semestre, ni dans une année. Il n'y a de mention (Passable, Assez-Bien, Bien, Très Bien) qu'au diplôme final de Licence (ou du diplôme intermédiaire de DEUG pour ceux qui le demandent). Le logiciel de gestion des inscriptions et des résultats d'examens (APOGEE) propose un classement par ordre décroissant des notes dans chaque UE. Ce classement peut être utilisé pour compléter des dossiers d'étudiants qui désirent se présenter à des Ecoles.

Le diplôme de Licence est ainsi délivré avec une mention Passable, Assez-Bien, Bien ou Très Bien en fonction de la moyenne générale pondérée (MGP) des notes des différentes UE de l'année L3, par comparaison avec la table de référence suivante :

- mention passable	:	$10/20 \leq \text{MGP} < 12/20$
- mention assez-bien	:	$12/20 \leq \text{MGP} < 14/20$
- mention bien	:	$14/20 \leq \text{MGP} < 16/20$
- mention très bien	:	$16/20 \leq \text{MGP}$

Article 2.11 Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Le jury de la VAE d'une composante de l'Université peut délivrer un diplôme de Licence avec la spécialité et le parcours appropriés à toute personne :

- qui a capitalisé 180 crédits dans une spécialité ou un parcours d'une Mention de Licence non référencé à l'Université Paris-Sud, mais qui relève du Domaine Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives ;
- qui peut justifier d'une expérience personnelle ou professionnelle reconnue équivalente à l'une des spécialités ou parcours de Licence de l'UFR STAPS.

Article 2.12 Validation de périodes d'études effectuées à l'étranger

Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques de la Mention de Licence de l'Université Paris-Sud et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'étude par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits correspondants à cette période d'étude sur la base de 30 crédits correspondant à 300 heures d'enseignement par semestre.

III- Validation des parcours de formation pour la délivrance du diplôme intermédiaire de DEUG

Article 3.1

Les étudiants dont les semestres S1, S2, S3, S4 ont été validés par l'équipe de formation et qui ont acquis les 120 crédits correspondants obtiennent également le DEUG.

Article 3.2 Régime de capitalisation

Les règles de capitalisation des UE sont identiques à celles de la Mention de Licence.

Article 3.3 Obtention du DEUG par compensation

Les règles de compensation qui prévalent pour le L1 et le L2 de la Licence s'appliquent pour l'obtention du DEUG.

Article 3.4

Le DEUG est délivré avec une mention, passable, assez-bien, bien ou très bien en fonction de la moyenne générale pondérée (MGP) des notes des différentes UE, par comparaison à la table de référence suivante :

- mention passable : $10/20 \leq \text{MGP} < 12/20$
- mention assez-bien : $12/20 \leq \text{MGP} < 14/20$
- mention bien : $14/20 \leq \text{MGP} < 16/20$
- mention très bien : $16/20 \leq \text{MGP}$